
Traitement fiscal US de sociétés de personnes et de certains types de *trust*: solution «joint account»

Fiscalité Groupe – décembre 2014

Documents à fournir pour les entités fiscalement transparentes aux termes des règlements d'intermédiaire qualifié telles que modifiées par FATCA

Entités concernées

L'Accord d'intermédiaire qualifié («QI») auquel la Banque est soumise a été révisé et harmonisé avec le Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA») américain entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Cette révision a des conséquences pour les entités fiscalement transparentes (dites entités transparentes) et la façon dont elles sont documentées aux fins de l'Accord QI et du FATCA.

Selon les dispositions de l'Accord QI, l'identité des bénéficiaires effectifs des entités fiscalement transparentes et des entités agissant en qualité d'intermédiaire doit être communiquée aux autorités fiscales US (Internal Revenue Services/IRS) (que le bénéficiaire effectif soit ou non une personne US), dès qu'ils perçoivent des revenus d'origine américaine. Les entités transparentes non US suivantes sont concernées par cette disposition:

- sociétés de personnes,
- *Grantor trusts* (i. e. *trusts* révocables ou irrévocables où le *grantor/settlor* est également le seul bénéficiaire),
- *Simple trusts* (i. e. *trusts* où tous les revenus perçus durant un an sont distribués aux bénéficiaires du *trust*).

Dans la mesure où les entités ci-dessus sont considérées par la réglementation fiscale US comme des entités transparentes, le bénéficiaire effectif d'un *grantor trust* sera le *grantor*, le bénéficiaire effectif d'un *simple trust* sera/seront le/s bénéficiaire/s du *trust* et les bénéficiaires effectifs d'une société de personnes en seront les associés.

☞ *Les bénéficiaires effectifs figurent dans le tableau sous la section 1 du formulaire «Déclaration et convention de retenue à la source pour les sociétés de personnes, grantor trusts et simple trusts étrangers». Veuillez vous référer aux notes à la fin du formulaire pour les définitions des termes utilisés dans le tableau.*

Traitement «joint account»

Conséquences du traitement «joint account»

Les sociétés de personnes, *simple trusts* et *grantor trusts* non US peuvent bénéficier d'un régime spécial appelé «traitement *joint account*» dans le cadre duquel l'identité des bénéficiaires effectifs non US n'est pas communiquée à l'IRS, à condition que la société de personnes ou le *trust* fournisse certains documents à la Banque (comme détaillé ci-dessous). Si le revenu d'origine américaine est versé sur un compte remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce régime spécial, le compte sera intégré à la déclaration groupée de la Banque à l'IRS, qui est agrégée et anonyme. Par conséquent, cette procédure préserve la confidentialité des bénéficiaires effectifs non US de ces structures.

Conditions requises pour le traitement «joint account»

En vertu de l'Accord QI révisé du 26 juin 2014 (complété par l'annonce de l'IRS du 23 septembre 2014), les sociétés de personnes et les *simple/grantor trusts* peuvent prétendre au traitement «*joint account*», sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- la société de personnes ou le *trust* est le titulaire du compte ouvert auprès de la Banque;
- le titulaire de compte est une institution financière étrangère certifiée réputée conforme («Certified deemed Compliant FFI») autre qu'une FFI enregistrée réputée conforme aux termes d'un accord intergouvernemental modèle 1 («IGA»), un bénéficiaire effectif exempté, une FFI documentée par le propriétaire ou une entité étrangère non financière (autre qu'une société de personnes ou un *trust* procédant à la retenue de l'impôt à la source), selon la définition de ces termes aux fins de FATCA;
- aucun des bénéficiaires effectifs n'est une personne US;
- aucun des bénéficiaires effectifs n'est une entité transparente (i. e. fiscalement transparente à des fins fiscales US) ou n'agit en qualité d'intermédiaire;
- aucun des bénéficiaires effectifs n'est soumis, en vertu des dispositions de FATCA, à une retenue à la source ou à un «reporting»;

- le titulaire de compte acceptera sur demande de mettre ses documents à disposition de la Banque afin qu'ils soient examinés par cette dernière ou ses réviseurs à des fins de contrôle du respect des obligations.

☞ *Les attestations nécessaires figurent à la section 4 du formulaire «Déclaration et convention de retenue à la source pour les sociétés de personnes, grantor trusts et simple trusts étrangers».*

Documents à fournir

Les sociétés de personnes, *simple trusts* et *grantor trusts* non US seront tenus de fournir les documents suivants à la Banque:

- formulaire W-8IMY de l'IRS pour le titulaire du compte, établissant son statut QI et FATCA;
- formulaire de déclaration de retenue à la source de la Banque avec un accord écrit confirmant leur accord et l'éligibilité des conditions relatives au traitement «joint account» (veuillez vous référer au formulaire de la Banque «Déclaration et convention de retenue à la source pour les sociétés de personnes, *grantor trusts* et *simple trusts* étrangers»); et
- une attestation de bénéficiaire effectif pour chaque statut US/non US de bénéficiaire effectif individuel (veuillez vous référer au formulaire de la Banque «Statut non US/US pour bénéficiaires effectifs individuels») ou un formulaire W-8BEN-E pour chaque bénéficiaire effectif qui est une personne morale.

Conséquences

Reporting

Sur la base des formulaires ci-dessus, la Banque déterminera si l'entité ou le *trust* peut bénéficier du traitement «joint account».

1. **Si l'entité ou le *trust* remplit les conditions requises pour ce traitement:** le revenu d'origine américaine perçu par l'entité ou le *trust* sera intégré au reporting groupé adressé à l'IRS et aucune information concernant l'identité du titulaire de compte ou de ses bénéficiaires effectifs ne sera transmise à l'IRS.
2. **Si l'entité ou le *trust* ne remplit pas les conditions requises pour ce traitement:** la Banque est tenue de communiquer l'identité des bénéficiaires US et non US (le cas échéant) à l'IRS pour chaque année au cours de laquelle un revenu d'origine américaine a été versé sur le compte, dans les délais et selon la procédure indiqués par les règles QI et FATCA applicables. Les entités non éligibles au traitement «joint account» doivent par conséquent dégager la Banque de son obligation de respecter le secret bancaire.

☞ *L'exemption du secret bancaire figure à la section 4 du formulaire de déclaration de retenue à la source.*

Retenue à la source US

À chaque fois qu'une entité percevra un revenu d'origine américaine, la Banque déterminera si un taux réduit de retenue à la source peut être appliqué dans le cadre d'une convention fiscale avec les Etats-Unis et des règles QI applicables. L'application de cette convention fiscale dépendra du/des pays de résidence du/des bénéficiaire/s effectif/s. En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs domiciliés dans différents pays et auxquels des taux différents peuvent s'appliquer, la Banque doit appliquer le taux de retenue à la source le plus élevé à l'ensemble des revenus d'origine américaine versés sur le compte de l'entité.

☞ *Voir également la section 2 du formulaire de déclaration de retenue à la source.*

Conclusion

Etant donné le fait qu'il est très difficile de déterminer le statut FATCA d'un compte d'entité, qui dépend à la fois de la réglementation fiscale américaine et de l'accord intergouvernemental éventuellement applicable («IGA»), et compte tenu des risques liés à une classification incorrecte, nous vous recommandons vivement de prendre contact avec votre conseiller fiscal externe.

AVERTISSEMENT

VEUILLEZ NOTER QUE LA BANQUE NE PEUT FOURNIR UN CONSEIL FISCAL. IL EST RECOMMANDÉ À TOUS LES TITULAIRES DE COMPTE DE S'ADRESSER À UN CONSEILLER FISCAL AVANT DE COMPLÉTER UN FORMULAIRE ET DE FOURNIR UNE ATTESTATION. POUR ECARTER TOUTE INCERTITUDE, LES EXPLICATIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT SONT FOURNIES À TITRE D'INFORMATION GÉNÉRALE UNIQUEMENT ET NE SAURAIENT ÊTRE ASSIMILÉES À UN FORMULAIRE OU À UN CONSEIL FISCAL.